

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communes de Rivières et La Rochefoucauld-en-Angoumois En agglomération

Arrêt momentané, Interdiction de stationner et Limitation de vitesse

Routes départementales :

D941 du PR 42+0320 au PR 42+0590 (Rivières et La Rochefoucauld-en-Angoumois)

D941 du PR 43+0347 au PR 44+0130 (La Rochefoucauld-en-Angoumois)

D60 du PR 0+0124 au PR 0+0126 (La Rochefoucauld-en-Angoumois)

D13 du PR 0+0165 au PR 0+0170 (La Rochefoucauld-en-Angoumois)

D88 du PR 32+0785 au PR 32+0925 (La Rochefoucauld-en-Angoumois)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_01707_T

le Maire de Rivières,
le Maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants, R. 413-1 et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu la demande de **TARDOIRE ATHLETIC CLUB** 16110 LA ROCHEFOUCAULD, en date du 05/05/2026

Considérant qu'en raison du déroulement du Trail urbain "**La Roch'Médiévale**" et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales : D941 du PR 42+0320 au PR 42+0590, D941 du PR 43+0347 au PR 44+0130, D60 du PR 0+0124 au PR 0+0126, D13 du PR 0+0165 au PR 0+0170, D88 du PR 32+0785 au PR 32+0925 , le 14/06/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le 14/06/2026, sur les routes départementales : D941 du PR 42+0320 au PR 42+0590 , D941 du PR 43+0347 au PR 44+0130 , D60 du PR 0+0124 au PR 0+0126 , D13 du PR 0+0165 au PR 0+0170 , D88 du PR 32+0785 au PR 32+0925, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation sera interrompue momentanément par le TARDOIRE ATHLETIC CLUB.

Article 2

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de TARDOIRE ATHLETIC CLUB (- Monsieur GUICHETEAU Fabrice (06 08 55 35 39)).

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les signaleurs seront équipés de panneaux K10 avec cônes K5a, à l'emplacement du barrage routier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Rivières et La Rochefoucauld-en-Angoumois, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
les Maires des communes de Rivières et La Rochefoucauld-en-Angoumois,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 1^{er} 1 JUN 2026

le Maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois



Fait à Rivières, le 01 juin 2026

le Maire de Rivières

